



HAL
open science

LE CRÉDIT ET LES JUIFS : RECHERCHE SUR LA COHÉRENCE D'UNE POLITIQUE NORMATIVE ROYALE AU XIII^e SIÈCLE

Pierre-Anne Forcadet

► **To cite this version:**

Pierre-Anne Forcadet. LE CRÉDIT ET LES JUIFS : RECHERCHE SUR LA COHÉRENCE D'UNE POLITIQUE NORMATIVE ROYALE AU XIII^e SIÈCLE. Normes et normativité : études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière, 2009. hal-02962413

HAL Id: hal-02962413

<https://univ-orleans.hal.science/hal-02962413>

Submitted on 9 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE CRÉDIT ET LES JUIFS : RECHERCHE SUR LA COHÉRENCE D'UNE POLITIQUE NORMATIVE ROYALE AU XIII^e SIÈCLE

Pierre-Anne FORCADET
Université Paris II

Les actes royaux de 1144¹ et 1230 sont fréquemment désignés par les historiens du droit comme étant les premiers textes à portée *légitimative* édictés par les Capétiens². Ils présentent pour point commun de traiter d'une manière ou d'une autre des Juifs du royaume de France et ils sont loin d'être, dans ce domaine, les seules expressions du pouvoir normatif royal renaissant au cours de cette période³. En effet sous les règnes de Philippe Auguste, Louis VIII et Louis IX que nous prenons pour cadre à cette étude, environ une dizaine de textes concernant les Juifs sont édictés. Il peut se trouver plusieurs raisons à cette préoccupation royale récurrente : tout d'abord la communauté juive est démographiquement d'une certaine importance⁴ ; ensuite sur le plan religieux, les Juifs sont en marge d'une société dont le christianisme est un des principaux piliers, ce qui s'accompagne de discriminations dans un siècle qui connaît une forte montée de l'antisémitisme⁵ ; mais par-dessus tout,

¹ Arch. Nat, K 23, n° 11 édité J. Tardif, *Monuments historiques. Carton des rois*, Paris, 1866, p. 256, n° 470. Cet « ordre terrible qu'un esprit héritier des lumières peut et doit taxer de barbarie » (Y. Sassier, *Louis VII*, Paris, 1991, p. 91) prescrit la mise à mort des Juifs relaps « *in toto regno nostro* ».

² Notamment A. Rigaudière, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Economica, 3^{ème} éd. 2007, p. 213.

³ Cf. sur ce sujet *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, dir. A. Rigaudière et A. Gouron, Montpellier, 1988, notamment l'article du Professeur Rigaudière « Législation royale et construction de l'Etat dans la France du XIII^e siècle », p. 203-236.

⁴ Selon les estimations entre 50 000 et 100 000, dont environ 5 000 à Paris, ce qui représente entre 3 et 5 % de la population totale. Les Juifs sont installés principalement en milieu urbain mais ne sont pas absents des villages et bourgs. Cf. G. Nahon : « Pour une géographie administrative des Juifs dans la France de saint Louis », *Revue Historique*, 254, 1975, p. 305-343.

⁵ Notre propos n'est pas de présenter une histoire sociale des Juifs au XIII^e siècle, ni des expulsions et spoliations notamment du début du règne de Philippe Auguste (cf. Albéric, Rigord et Guillaume le Breton cités par J. Baldwin, *Philippe Auguste et son gouvernement*, Paris, 1992, p. 79 et s. et W. C. Jordan, *The French Monarchy and the Jews*, Philadelphie,

l'intérêt des monarques semble se situer sur le terrain économique⁶ avec en particulier la question du crédit⁷. En effet tous ces textes normatifs concernant les Juifs traitent d'une manière ou d'une autre du prêt à intérêt⁸. Notre étude d'un point de vue méthodologique se borne donc à l'analyse juridique de cet ensemble de sources royales⁹ avec la perspective de tenter d'apporter de nouveaux éléments de réflexion à l'histoire économique de l'usure.

Devant cette multitude de textes et dans ce contexte où l'on constate ordinairement une relative impuissance du roi en matière normative, une question se pose : est-il concevable que ces actes s'enchaînent les uns après les autres sans continuité logique, marquant seulement chacun l'inapplication des précédents, ou au contraire est-il possible de discerner une cohérence d'ensemble à cette longue liste de normes édictées par trois générations de rois de Philippe Auguste à Louis IX ? Plus précisément notre propos est de tenter d'établir une typologie de ces actes et d'ensuite chercher à savoir si le fait qu'ils se succèdent à un tel rythme, et plus particulièrement que certains renvoient explicitement aux précédents, est un signe de l'échec de leur influence sur l'ordre juridique du royaume.

Pour tenter d'apporter des éléments de réponse à ces questions, il semble indispensable dans un premier temps de mettre un peu d'ordre dans ce catalogue de textes épars, dont certains ne sont pas datés ou seulement

1989, index « *captiones* »), ni des mesures antireligieuses (Cf. *Le Brûlement du Talmud à Paris 1242-1244*, dir. G. Dahan, Les éditions du Cerf, 1999), ni même des quelques dispositions normatives royales ou canoniques discriminatoires comme l'édit de 1144 évoqué plus haut ou le quatrième concile de Latran de 1215 qui prescrit notamment aux Juifs le port de signe distinctif sur les vêtements ce qui ne sera repris par Louis IX qu'en 1269 (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. E. de Laurière, Paris, 1723, t. I, p. 294). Plus généralement sur tous ces thèmes cf. D. Nirenberg, *Violences et minorités au Moyen Âge*, Presses universitaires de France, 2001 ; J. Cohen, *The Friars and the Jews : The Evolution of Medieval Anti-Judaism*, Ithaca, 1982 ; M. Cohen, *Under Crescent and Cross : The Jews in the Middle Ages*, Princeton, 1994.

⁶ Alors qu'on estime souvent que, mis à part les réglementations des marchés et de la monnaie, les rois interviennent peu dans ce domaine au Moyen Âge. La question fiscale, sur laquelle nous ne reviendrons pas, a quant à elle donné lieu à plusieurs études. L. Lazard, « Les revenus tirés des Juifs en France dans le domaine royal (XIII^e siècle) », *Revue des études juives*, 15, 1887, p. 233-265 ; G. Nahon, « Condition fiscale et économique des Juifs », *Cahiers de Fanjeaux, Juifs et judaïsme de Languedoc*, 1977, 12, p. 51-84.

⁷ Le poids de l'activité financière des créanciers juifs est en effet considérable: le total des dettes dues aux Juifs en 1221 se monte à 251 900 livres, soit 25% de plus que les revenus royaux pour cette année selon *Les registres de Philippe Auguste*, éd. J. Baldwin avec le concours de F. Gasparri, M. Nortier et É. Lalou, *Recueil des historiens de France, Documents financiers et administratifs*, t. VII, Paris, 1992, p. 235 cité dans J. Baldwin, *op. cit.*, 1991, p. 299. Plus généralement sur la question du crédit, cf. G. Nahon, « Le crédit et les Juifs dans la France du XIII^e siècle », *AESC*, 24, n° 5, 1969, p. 1121-1148 et notamment sur la législation canonique que nous ne détaillerons pas, cf. *La doctrine de l'Église et les réalités économiques au XIII^e siècle*, dir. J. Ibanès, Presses universitaires de France, 1967 ; B. Schnapper, « La répression de l'usure et l'évolution économique (XIII^e-XVI^e siècles) », *RHD*, 1970, p. 47-75 et J. Le Goff, *La bourse et la vie*, Hachette, 1986.

⁸ En 1206, 1219, 1220, 1223, 1225, 1227, 1228, 1230, 1234 et enfin la grande ordonnance de 1254 qui est notre *terminus ad quem* pour cette étude.

⁹ Dans la vaste bibliographie générale sur Juifs au Moyen Âge, seul un article traite plus particulièrement cette question sous l'angle juridique G. Langmuir, « *Judei nostri* and the Beginning of Capetian Legislation », *Traditio*, t. 16, 1960, p. 203-239. Cf. aussi G. Nahon, « Les ordonnances de saint Louis sur les Juifs », *Nouveaux cahiers*, t. 23, 1970, p. 18-35.

mentionnés, ainsi que de les qualifier autant que faire se peut et d'analyser le détail des mesures qu'ils contiennent.

Puis dans un second temps, nous appuyant sur cette analyse typologique nous tenterons d'apporter pour ce domaine particulier, des réponses à deux des interrogations courantes de l'étude du pouvoir normatif des rois de France au Moyen Âge : d'une part les actes édictés sont-ils appliqués et d'autre part quelle signification et quelle portée attribuer aux répétitions d'une même disposition et aux rappels à l'application d'un acte antérieur?

I. Évolution de la politique normative royale sur le crédit

Il est possible de discerner plusieurs phases dans la politique royale à l'égard du crédit : tout d'abord une volonté pragmatique de régulation de l'activité des Juifs (A), puis une dérive plus autoritaire et plus idéologique vers l'interdiction de tout prêt à intérêt (B).

A. Le règne de Philippe Auguste ou la régulation

Le 1^{er} septembre 1206, Philippe Auguste prend ce que Brussel désigne comme le premier « établissement public fait sur les Juifs¹⁰ ». Telle est en effet la terminologie utilisée : « *Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint ad quos literae praesentes pervenerint, quod hoc est stabilimentum quod nos fecimus de Judaeis, per assensum et voluntatem dilectae et fidelis nostrae comitissae Trecentium, et Guidonis de Damnapetra* ». Ce n'est pas un acte pris par la seule initiative et volonté du roi mais il est édicté au contraire de concert avec Blanche de Champagne et Guy de Dampierre et en conséquence il ne semble pas avoir vocation à s'appliquer en dehors des fiefs et domaines des signataires. Cependant se discerne une volonté manifeste de donner à cet établissement la plus grande portée possible, ainsi est-il précisé à la fin du texte qu'il durera tant que les signataires qui l'ont fait pour eux « *et per illos ex baronibus nostris quos ad hoc vocare voluerimus* ». Mais nous ne disposons d'aucune trace permettant d'affirmer que des barons furent réellement ainsi associés à ce texte par la suite¹¹.

¹⁰ Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, Paris, t. I, 1750, p. 578, le texte latin est également aux *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. E. de Laurière, Paris, 1723, t. I, p. 44 et au *Recueil général des anciennes lois françaises*, éd. Jourdan, Decrusy et Isambert, Paris, 1822-1833, t. I, p. 199 et enfin une édition critique dans *Recueil des actes de Philippe Auguste*, t. II, éd. H. F. Delaborde, Paris, 1943, p. 551, n° 956. Ces trois ouvrages sont respectivement cités : Ord., Isam. et Recueil dans la suite de cette étude.

¹¹ Sur cette question fondamentale cf. C. T. Wood, « *Regnum Francie : a Problem in Capetian Administrative Usage* », *Traditio*, 23, p. 117-147. Il n'appartient pas de réfléchir ici

Sur le fond, cet établissement ne prévoit pas moins qu'un statut légal du prêt à intérêt. En effet, un taux maximal de deux deniers par livre pour chaque semaine est fixé¹² ; une administration est mise en place pour l'enregistrement : deux hommes dans chaque ville au jour fixé par le bailli scelleront les emprunts et un troisième mettra par écrit les conventions¹³ ; il est précisé que ne pourront être mis en gage des vases et ornements ecclésiastiques, vêtements ensanglantés, ou mouillés récemment¹⁴ et enfin le remboursement ne pourra pas être exigé par le créancier avant un an mais le débiteur est en droit de l'exécuter quand il le souhaite¹⁵. Après sa politique de début de règne marquée par les expulsions dont il réalise qu'elles sont dommageables pour ses finances à moyen terme, Philippe Auguste décide après les avoir rappelé, de permettre aux Juifs de prêter de l'argent mais en encadrant très strictement cette pratique.

Philippe Auguste en février 1219 adopte un nouvel acte¹⁶ qui est qualifié de « *constitutio* »¹⁷ et c'est aussi par ce terme que Guillaume de Nangis rapporte ce texte¹⁸ en affirmant qu'il est édicté par le roi « *per regnum suum* ». Mais dans la mesure où il n'y a pas de souscription d'aucun baron, où il est précisé que Philippe Auguste a fait cette constitution « pour les Juifs qui sont sous sa *potestas* », et qu'enfin les ordres sont adressés expressément aux baillis royaux à plusieurs reprises, il semble que ce texte ne vaille que pour le domaine royal. La Normandie est spécialement mentionnée à plusieurs reprises mais sans que cela semble exclusif, ce texte ne peut la viser seule et met seulement en avant sa particularité administrative qui persiste.

Sur le fond, ce qui différencie cette constitution de 1219 de l'établissement de 1206 est essentiellement la volonté nouvelle de protéger les catégories sociales les plus fragiles¹⁹. En effet il est désormais interdit aux Juifs de prêter aux travailleurs manuels ou aux personnes qui ne possèdent ni

sur une question qui mérite une étude particulière : celle de la portée des textes considérés, hors du domaine propre du roi et cela s'ensuit, de l'aspect contractuel qui ressort de certains textes entre le roi et les détenteurs de grands fiefs ainsi que de l'évolution de cet assentiment vers une adhésion impérative.

¹² « *Nullus judaeus praestabit carius quam singulas libras pro duodus denariis per hebdomadam* ». Cela correspond à environ 43% annuel, taux que nous considérons aujourd'hui comme usuraire mais habituel pour l'époque.

¹³ « *Duo de probioribus burgensibus cujuslibet villae custodient sigillum Judaeorum, alter videlicet sigillum, et alter bullam. [...]. In una qualicunque villa erit unus solus scripto literatum Judaeorum : et ille dabit securitatem, quod legitime scribet, et officium illud legitime faciet.* »

¹⁴ « *Nichil praestabunt Judaei super alicujusmodi vadia vel ornamenta ecclesiastica, nec super vadia sanguinolenta vel recenter madefacta, nec super terras ecclesiarum quae sint sub nobis, vel super terras ecclesiarum quae sint sub Comite Trecensium, vel sub aliis baronibus nostris, nisi per nos aut per ipsos. Et si hoc fecisse convicti fuerint, ipsi praestitum suum amittent, et ille cujus erit vadium, illud quittum rehabebit.* »

¹⁵ « *Neque Judaeus computare poterit infra annum. Et quandocunque debitor computare voluerit, Judaeus id ei denegare non poterit.* »

¹⁶ Ord., p. 35 et par Isam., p. 215, puis Recueil, t. IV, n° 1554.

¹⁷ « *Haec est constitutio quam fecit dominus Rex de Judaeis potestatis suae Domini 1218 mense februario* » mais ce n'est probablement pas l'incipit du texte dont l'original est perdu.

¹⁸ Guillaume de Nangis, *Recueil des historiens des Gaules et de France*, t. XX, p. 760.

¹⁹ Il ne semble pas que cet établissement ait subi une grande influence de la part du quatrième concile de Latran de 1215. Le port obligatoire d'un signe distinctif notamment, ne reçoit encore ici aucun écho. Notons cependant que ce concile interdisait aux Juifs de faire peser sur les chrétiens des usures « graves et immodérées » et non pas toute forme de prêt à intérêt.

biens meubles ou immeubles²⁰ ; les mêmes se voient accorder un répit de trois ans permettant de rembourser annuellement leurs dettes antérieures par tiers²¹. Le prêt aux ecclésiastiques est soumis à l'assentiment d'une autorité supérieure²². Le taux fixé en 1206 est répété mais avec une limite importante : l'intérêt ne court plus au-delà d'un an²³. Les restrictions quant aux gages ne sont pas reprises telles quelles, il n'est plus question seulement des biens ecclésiastiques, mais il est expressément interdit désormais de gager les fers de charrue, animaux qui servent au labour, et le blé non vanné²⁴. Après un souci de protection des intérêts de l'Église en 1206, ce sont plus là particulièrement les intérêts des pauvres qui sont pris en compte ; en revanche il est spécifié plus loin que les Juifs sont autorisés à recevoir en gage de la part « des chevaliers et autres », chevaux, vêtements et autres biens meubles sans que le roi ne s'en mêle²⁵.

Quant à l'administration, il est précisé que les Juifs doivent faire enregistrer les sommes qui leur sont dues et les « assignements²⁶ » qui leur auront été faits dans les assises où il y aura record, ou par-devant le bailli, en présence de dix chevaliers. Il est même prévu sur demande du créancier juif de contraindre le débiteur et ses cautions à enregistrer le record si « l'assignement » s'est fait dans un premier temps sans la présence du bailli mais qu'il est prouvé par témoins²⁷.

Pour ce qui est de l'exécution du contrat, il est disposé que l'intérêt de la dette cesse de courir si le débiteur « assigne » son paiement sur un immeuble ou un revenu²⁸. En revanche si des violences sont commises contre

²⁰ « *Nullus judaeus, ab octavis purificationis Beatae Mariae inantea, mutuo tradet alicui christiano, qui propriis manibus laboret, sicut agricola, sutor, carpentarius, et hujusmodi, qui non habent hereditates, vel mobilia unde possint sustentari, nisi laborent propriis manibus.* » Assez singulièrement sont cités particulièrement cordonniers et charpentiers dont on déduit qu'ils ne devaient pas être les artisans à la situation financière la plus confortable.

²¹ « *Omnes debitores, tam Franciae, quam Normaniae qui habent hereditates, vel mobilia unde possint sustentari, nisi laborent propriis manibus, habent respectum trium annorum ad solvendum debita sua, faciendo securitatem de quolibet tertio singulis annis reddendo.* »

²² « *Item nullus judaeus mutuo tradet monacho, vel canonico regulari, nisi de assensu abbatis, et capitulo sui, per literas suas patentes, nec alicui religioso, sine assensu capituli sui cum literis suis patentibus.* »

²³ « *Nec debitum curret ultra annum a mutuo facto. Et libra non lucrabitur per septimanam nisi tantum duos denarios.* »

²⁴ « *Item nullus judaeus accipiet in vadium ornamentum ecclesias aut vestimentum sanguinolentum, aut madidum, aut ferrum carrucae, aut animaliae carrucae, aut bladum non ventilatum* »

²⁵ « *Si miles, vel aliquis alius quicumque fuerit, voluerit in vadium ponere equum suum, vel vestimenta, vel alias res mobiles, quaecumque fuerint, judaeo licebit accipere : sed Dominus rex super hoc se non intromittet* ».

²⁶ Le terme « *assignamentum* » semble désigner une forme d'hypothèque ou de rente gagée.

²⁷ « *Item judaei Normaniae coram ballivo suo in assisiis quae habent recordationem, vel coram ballivo, presentibus decem militibus, habebunt recordationem debitoris de summa debiti, et de assignamento ut bib inrotulentur tam debita, quam assignamenta. Si vero absente ballivo factum fuerit assignamentum, et debitor noluerit venire coram ballivo et decem militibus, vel in assisia, sicut dictum est, si judaeus id probaverit per testes legitimos christianos, ballivus compellet debitorem et garentos nominatos, coram se et decem militibus, vel in assisia ad faciendam recordationem et inrotulationem tam debiti, quam assignamenti.* »

²⁸ « *Item si aliquis judaeus militi, vel burgensi, seu mercatori mutuo pecuniam tradiderit, pro debito suo accipiet assignamentum, a debitore, hereditatis, tenementi, vel redditus per assensum domini de quo debitor tenet* ».

le créancier, l'intérêt de la dette continue à courir et le débiteur fauteur de trouble doit s'amender auprès du roi²⁹. Quant au remboursement, il est interdit qu'il soit honoré par la vente forcée des biens du débiteur ou de sa caution comme il est interdit de mettre quiconque en prison pour dette³⁰, en revanche le débiteur peut assigner jusqu'au deux tiers de ses revenus, mais en se réservant le dernier tiers pour vivre, sans à nouveau que puissent être saisis charries, bêtes ou autres effets mobiliers de sa maison, mais en exécution de la dette ici et non dans le cadre de la mise en gage³¹.

La même année, Philippe Auguste édicte un mandement adressé à tous ses baillis³² et qui concerne de plus près encore l'administration. Il est précisé que « deux hommes légitimes » gardent le sceau des Juifs dans chaque ville³³, que ce sceau ne soit utilisé que pour des prêts excédant soixante sous³⁴, qu'une copie soit gardée des conventions³⁵, qu'enfin en cas de procès entre Juifs et chrétiens des témoins soient entendus « tel qu'on a l'habitude de le faire³⁶ ».

Philippe Auguste meurt en juillet 1223. Son fils Louis VIII lui succède et entame la transition vers le règne de Louis IX.

B. Les règnes de Louis VIII et Louis IX ou l'interdiction progressive

Le 8 novembre 1223, soit quelques mois seulement après son accession au trône, Louis VIII prend à son tour un « établissement³⁷ ». Pour la première fois, un très grand nombre de barons souscrivent et la formule utilisée est intéressante : « par la volonté et l'assentiment des archevêques, évêques, comtes, barons et chevaliers du royaume de France, qui ont des Juifs ou qui n'en ont pas, nous avons fait cet établissement sur les Juifs, établissement qu'ont juré de tenir ceux qui ont souscrit par leurs noms : [...]»³⁸. Tout comme son père, en tout début de règne, Louis VIII se montre

²⁹ « *et si debitor violentiam fecerit, super assignamento, usura curret quamdiu durabit violentia, post clamorem judaei. Et ille qui violentiam fecerit, domino rego emendabit. Et ex quo factum fuerit assignamentum non curret debitum, nisi facta fuerit violentia, ut dictum est.* »

³⁰ Sur cette question J. Claustre-Mayade, *Dans les geôles du roi, l'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne, 2007.

³¹ « *De debitis mutuatis, ante Purificationem, non compelletur debitor, aut ejus plegius vendere, hereditatem suam aut redditus suos, nec propter hoc capientur corpora eorum, sed assignabuntur judaeo duae partes hereditatum, aut redditum, tam debitoris quam plegii, et de tertia parte vivent, nec propter hoc capientur animalia, carrucae debitoris, aut culcitra, aut alia ustensilia domus suae.* »

³² Recueil, t. IV, n° 1555 où cet acte est placé entre 1219 et 1220.

³³ « *Mandantes vobis precipimus quatinus de unaquaque villa eligatis duos legitimos homines qui per juramentum suum fideliter custodient sigillum judeorum.* »

³⁴ « *judeos a sexaginta solidis et supra.* »

³⁵ « *rescripta illarum conventionum penes se ad opus nostrum retinebunt.* »

³⁶ « *sicut solent circa hoc testes admitti.* »

³⁷ Ord. p. 47, Isam., p. 223 et *Layettes du trésor des chartes*, éd. A. Teulet, t. II, n° 1610.

³⁸ « *Noveritis, quod per voluntatem et assensum Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum, Baronum et militum regni Franciae, qui Judaeos habent, et qui Judaeos non habent, fecimus*

peu tolérant envers les activités juives. Cet établissement vise en réalité à l'interdiction pure et simple de l'usure, mais cela n'est cependant pas prévu sans aménagements. En effet tous les intérêts de quelques dettes que ce soit cessent de courir à compter du jour de cet établissement³⁹, toutes les sommes dues aux Juifs seront remboursées aux seigneurs de ces mêmes Juifs en neuf paiements répartis sur trois ans, payables chaque année par tiers aux fêtes de la Chandeleur, de l'Ascension et de la Toussaint⁴⁰. Ce paiement étalé n'est plus seulement permis aux travailleurs manuels ainsi que cela était prévu en 1219 mais désormais obligatoire pour tous. Quant aux dettes datant de plus de cinq ans, elles sont nulles et de nul effet⁴¹. Le délai est intéressant, à trois mois près l'ordonnance de 1219 a été prise cinq ans auparavant.

L'administration connaît elle aussi une réforme de transition : le sceau des Juifs disparaît⁴² pour être remplacé par un registre tenu par leurs seigneurs, dans lequel toutes les dettes devront être inscrites avant la prochaine Chandeleur, soit dans un délai de trois mois, à défaut de quoi elles ne seront plus exigibles⁴³.

Dans un autre ordre d'idées il est « statué et ordonné sur le statut des Juifs » que le roi et ses barons ne doivent retenir réciproquement les Juifs des autres, et ceci doit s'entendre pour ceux qui ont juré l'établissement tout autant que pour ceux qui ne l'ont pas juré⁴⁴.

Sous le règne de Louis VIII il convient de mentionner encore un arrêt rendu par frère Guérin à l'Échiquier de Caen à la Pâques 1225⁴⁵. Il est prescrit en Normandie de ne pas répondre aux Juifs qui demandent l'exécution des dettes de plus de quatre ans à moins qu'ils ne disposent d'une charte dûment recordée⁴⁶. Une enquête sera faite en assise ou devant le bailli en cas de doute sur l'existence de cette charte.

stabilimentum super Judaeos, quod juraverunt tenendum, illi quorum nomina subscribuntur ».

³⁹ « *Nullum debitum Judaeorum curret ad usuram, ad hac die octabarum omnium Sanctorum, inantea »*

⁴⁰ « *Debita universa, quae debentur Judaeis, sunt aterminata, ad novem pagas, infra tres annos, ad reddendum dominis quibus Judaei, singulis annis tertiam partem debitorum, tribus terminis, tertium in instanti festo Purificationis beatae Mariae, tertium in Ascensione Domini, et tertium in festo omnium sanctorum subsequenti, et sic in aliis duobus sequentibus annis. »*

⁴¹ « *Si quas autem literas exhibuerint Judaei de debitis suis continentes longius et remotius suae confectionis tempus, quam a quinque annis proximo et ultimo praeteritis, statuimus eas non valere et debita in literis illis contenta reddi non debere. »*

⁴² « *Judaei de caetero sigilla non habebunt ad sigillandum debita sua »*

⁴³ « *Debent etiam Judaei facere inrotulari, auctoritate dominorum quibus subsunt, universa debita sua, infra instans festum Purificationis beatae Mariae, ita quod de debitis quae tunc inrotulata non fuerint, sicut dictum est, non respondebitur Judaeis de caetero, nec eis reddetur. »*

⁴⁴ « *Et sciendum quod nos et barones nostri statuimus, et ordinavimus de statu Judeaorum, quod nullus nostrum alterius Judaeos recipere potest, vel retinere, et hoc intelligendum est, tam de hiis, qui stabilimentum juraverunt, quam de illis qui non juraverunt. »* Article fondamental qui contient une mesure impérative se passant expressément de l'assentiment des barons. Mais ce thème ainsi que les questions posées par les souscriptions et les accords de non-spoliation nous éloignent trop de notre sujet.

⁴⁵ L. Delisle, *Jugements de l'Échiquier de Normandie*, 1865, p. 331, n° 368. Delisle édite en note sous cet arrêt une seconde version plus longue.

⁴⁶ « *quod Judaeis non respondeatur per cartam confectam tempore retroacto ante quatuor annos elapsos ante praedictum scacarium, nisi carta cognita fuerit »*

Après le règne très court de Louis VIII, s'ouvre une longue régence qui n'est pas pour faciliter l'analyse d'une politique continue, d'autant que certains textes présentent de lourdes incertitudes.

Nous choisissons de placer là un acte non daté qui n'a presque jamais retenu l'attention mais qui présente pourtant un grand intérêt⁴⁷. Il s'agit d'un mandement royal de Louis IX. Il nous fait connaître un ordre précédent qui nous est inconnu et qui interdisait aux baillis royaux de faire exécuter les créances juives. Ce nouveau mandement révoque le précédent et marque donc un retour en arrière et une hésitation sur la politique royale de l'exécution des dettes, dorénavant celles antérieures à l'ordonnance de 1223 seront exécutées et celles postérieures ne le seront que si le créancier peut arguer d'une lettre royale de Louis VII ou de Louis IX⁴⁸.

Les incertitudes se prolongent avec l'établissement de mai 1228, fort peu connu en lui-même et qui, en outre, fait état d'un autre établissement perdu datant de l'année précédente⁴⁹. Ce dernier texte fut pris probablement entre juin et novembre 1227⁵⁰ puisqu'il prévoit un nouvel étalement du paiement des dettes contractées entre l'ordonnance de 1223 et la Saint-Jean 1227. La dette doit être remboursée en neuf fois à partir de la Toussaint, puis à la Chandeleur et à l'Ascension des trois années suivantes. Les intérêts ne seront pas payés mais seulement le capital ainsi qu'il était disposé en 1223. Il semble que cet établissement de 1227 ait eu une portée générale alors que ce « mandement⁵¹ » de 1228 aura eu une portée plus restreinte. Il rappelle donc les établissements de 1223 et 1227 et ajoute plusieurs éléments nouveaux : l'obligation de la présence de deux agents du roi pour attester de contrats pour éviter qu'ils cachent des usures⁵², l'obligation d'avoir un acte écrit pour attester de la dette⁵³ et enfin l'interdiction de faire exécuter les usures à partir du 1^{er} juin 1228⁵⁴.

⁴⁷ G. Langmuir, *op. cit.*, p. 222 a relevé ce texte que son éditeur (E. Martène, *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum dogmaticorum, moralium amplissima collectio*, Paris, 1724, t. I, Col. 1294) avait placé vers 1245, il préfère lui assigner comme date entre novembre 1226 et juin 1227, ce en quoi nous le suivons car le contenu peut être rapproché notamment de l'acte de l'Échiquier analysé plus haut et dont Langmuir n'avait pas connaissance.

⁴⁸ « *Ludovicus etc. Universis ballivis etc. Mandantes vobis praecipimus, quatenus non obstantibus litteris nostris, quas vobis transmisimus super debitis Judeaorum, faciatis habere Judaeis debita sua [...]* ».

⁴⁹ « *sicut fuit stabilitum in stabilimento anni praecedentis* ». Inconnu de Brussel, Laurière et d'Isambert, mais seulement édité dans Martène, *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum dogmaticorum, moralium amplissima collectio*, Paris, 1724, t. I, col. 1222 ces deux établissements sont rarement relevés, encore moins analysés : seul Langmuir, *op. cit.* p. 222 mène une recherche détaillée dont nous suivons les grandes lignes.

⁵⁰ Une bulle de Grégoire IX du 6 avril 1234 corrobore cette opinion L. Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, Paris, 1896-1908, t. I, n° 1216, cf. G. Langmuir, *op. cit.*, p. 238.

⁵¹ « *Universis ballivis [...]* Mandantes vobis ».

⁵² « *duo bono viri legitimi et fideles electi mandato nostro* »

⁵³ « *scripta cum chirographo quorum medium per mandatum nostrum servabitur, aliud a debitore, aliud a Judaeo creditore.* »

⁵⁴ « *Nullum debitum Judaeorum curret ad usuram, nec faciemus reddi Judaeis usuras, quae currant ab hac prima die junii inantea* ».

Le statut de Melun de décembre 1230⁵⁵ est un des textes les plus fameux concernant les Juifs ; édicté sans doute encore sous l'autorité de Blanche de Castille et de ses conseillers, le jeune Louis IX n'ayant que 16 ans, ce texte prévoit que ni le roi ni les barons n'autoriseront plus les Juifs à contracter⁵⁶. Il prescrit à nouveau qu'on ne retiendra pas les Juifs d'un autre domaine mais en ajoutant « qu'en quelque endroit dans une autre seigneurie et même un autre royaume où chacun trouve son Juif, il lui sera permis de le reprendre comme son serf⁵⁷ ». Il est prévu de nouveau que les dettes antérieures soient payées en trois ans, toutefois non plus aux seigneurs mais aux Juifs eux-mêmes, le terme étant à la Toussaint de chaque année⁵⁸. Le roi et les barons interdisent désormais également aux chrétiens de prêter à usure, l'usure se définissant comme ce qui est « au-delà du sort », c'est-à-dire le capital⁵⁹. Cette définition prouve encore la connaissance de la doctrine canonique, car elle est celle donnée par le décret de Gratien⁶⁰. Il faut noter que le droit canon, tant sur la terminologie que sur le fond, trouve beaucoup plus d'écho sous le règne de Louis IX que sous ceux de ses prédécesseurs.

Quant à l'administration il est prévu de nouveau que les Juifs inscrivent par lettres leurs créances et les présentent à leurs seigneurs avant la Toussaint. A défaut de cette validation elles sont nulles. Il n'est plus question de sceau, ni de registre mais désormais de simples lettres⁶¹.

Le texte de 1234 se présente sous la forme d'un mandement aux baillis du royaume⁶² ; dans cette lettre le roi mentionne mesure précédente probablement de 1233 qui encore nous fait défaut, il est précisé que le roi a acquitté tous les chrétiens du tiers de la somme dûment enregistrée et encore dû aux Juifs « quand ceux-ci ont été pris⁶³ ». Il est alors précisé que si cette somme a déjà été perçue, elle sera reversée au débiteur d'une part; et que si

⁵⁵ Isam., p. 235 ; Ord., p. 53 ; Brussel, p. 589. Le statut contient un préambule qui prouve que la question s'est déplacée vers une dimension moins pragmatique et davantage sur le terrain de l'obligation morale : « *nos pro salute anime nostre, et inclite recordationis regis Ludovici genitoris nostri, et antecessorum nostrorum, pensata ad hoc utilitate totius regni nostri, de sincera voluntate nostra, et de communi consilio baronum nostrorum.* »

⁵⁶ « *Statuimus quod nos, et barones nostri judeis nulla de cetero contrahenda faciemus haberi.* »

⁵⁷ « *Nec aliquis in toto regno nostro poterit retinere judeum alterius domini, et ubicumque aliquis invenerit judeum suum, licite capere poterit tanquam proprium servum, quatumcumque moram fecerit judeus sub alterius dominio, vel in alio regno.* » Cette expression prouve la connaissance de la décrétale de 1205 donnée par Innocent III (passée à la Comp. IIIa puis au recueil de Grégoire IX, 5. 6. 13) selon laquelle les Juifs sont sous un servage spirituel des princes chrétiens. De plus cette mention atteste la présence de savants en droit canon dans l'entourage du roi dès cette époque, ainsi que l'avait déjà relevé A. Gouron, « *Ordonnances des rois de France et droits savants (XIII^e-XIV^e siècles)* », *Compte-rendus de l'académie des inscriptions*, 1991, p. 851-865.

⁵⁸ « *Debita vero que nunc judeis debentur, solventur tribus terminis, videlicet in instantis festo omnium sanctorum tertia pars, in sequenti festo omnium sanctorum tertia pars, et in alio sequenti festo omnium sanctorum tertia residua pars* »

⁵⁹ « *De christianis vero statuimus, quod nullas usuras de debitis contrahendis eos faciemus habere nos, seu barones nostri. Usuras autem intelligimus quidquid est ultra sortem [...]* ».

⁶⁰ « *Quicquid ultra sortem exigitur usura est* », C. 14, q. 3, c. 4.

⁶¹ « *Adjunctum est insuper quod omnes judei literas quascumque habent de debitis suis non ostendant Dominis suis infra festum omnium sanctorum ; alioquin non valebunt litere ille, nec eis ex tunc uti poterunt judei ad petenda debita sua.* »

⁶² Isam., p. 245 et Ord., p. 54.

⁶³ « *quando ultimo capti fuerunt* ». Sur ces spoliations cf. supra.

rien n'a encore été remboursé, les seuls deux tiers restant seront à payer par moitié à la Toussaint puis à la Chandeleur prochaine⁶⁴. Après les avoir spoliés le roi permet aux Juifs à nouveau un recouvrement étalé de leurs créances. Les baillis ne pourront faire emprisonner aucun débiteur pour dettes, ni forcer aucun chrétien à vendre ses immeubles pour les payer⁶⁵. La question des garanties redevient une préoccupation, les gages qui ne seront donc plus que mobiliers devront, pour être valables, être acceptés avec le témoignage d'hommes dignes de bonne foi⁶⁶. Enfin une mesure est prise contre la corruption des baillis, ils engagent leurs corps et leurs biens meubles et immeubles qu'ils ne percevront rien dans l'exercice de leurs fonctions⁶⁷.

Enfin l'ordonnance de 1254 consacre deux articles aux Juifs⁶⁸. L'article 32 renvoie à l'application d'une ordonnance qui prescrivait « qu'ils cessent leurs usures, leurs blasphèmes et sortilèges, que soient brûlés le Talmud et autres livres où se trouvent des blasphèmes et qu'enfin les Juifs acceptent de vivre de leur travail sans usure, à défaut de quoi ils doivent être expulsés ». Ce texte qui encore nous fait défaut, abandonne quoiqu'il en soit, le domaine économique pour pénétrer plus avant le terrain religieux, faisant ainsi enfin écho au droit canonique tel qu'il ressort notamment du quatrième concile de Latran. L'article 33 rappelle spécialement l'ordonnance de Melun de 1230 et ses mesures principales : interdiction de retenir les Juifs d'autrui qui peuvent être repris « comme des serfs », interdiction aux barons et agents royaux de les aider à percevoir leurs créances mais également interdiction aux chrétiens de pratiquer l'usure, à nouveau définie comme étant ce qui est au-delà du capital⁶⁹.

Ces dispositions marquent une ultime étape quant à l'action de la royauté française contre le prêt à intérêt avec une interdiction pour la première fois sans aménagement.

Dans ce corpus de textes, il semble possible de distinguer trois grandes catégories : les *établissements* de 1206, de 1223 et de 1227 (sous réserve car le texte est perdu) sont des textes à portée générale où l'assentiment des barons semble encore déterminant ; au contraire le *statut* de 1230 et l'*ordonnance* de 1254 semblent montrer le recul de la nécessité de ces

⁶⁴ « *Sciendum est quod dominus Rex Francorum, [...] quietavit omnibus christianis, qui debebant judaeis, quando ultimo capti fuerunt, et debita fuerunt irrotulata tertiam partem totius debiti quod debebant judaeis ; ita videlicet quod tertia pars redderetur illis, qui totum persolverunt ; et illis qui adhuc debent, tertia pars quietata erit, et de duabus partibus remanentibus habebunt terminum, videlicet de primâ medietate usque ad istans festum omnium sanctorum et de alia medietate usque ad Purificationem proxime sequentem.* »

⁶⁵ « *Praeceptum est etiam districte omnibus baillivis, ne corpora christianorum capiantur pro debito judaeorum, et quod christiani non cogantur pro hoc ad vendendum hereditates suas.* »

⁶⁶ « *Praeceptum est autem quod judaei nullum vadium accipiant, nisi per testimonium bonorum hominum et fide dignorum, quia si aliqua vadia penes ipsos inventa fuerint, de quibus bonam garanticionem non habuerint : catalum suum amittent, et per jus tamquam christiani deducantur.* »

⁶⁷ « *Praeceptum est etiam baillivis quod nihil capere praesumant pro supradictis fideliter adimplendis, sicut carum habent dominum regem, et sicut diligunt corpora sua, terras, et omnia mobilia sua.* »

⁶⁸ Isam., p. 273, Ord, p. 55.

⁶⁹ « *quicquid est ultra sortem* »

souscriptions et une marche inéluctable vers un caractère véritablement législatif de la norme royale ; et enfin quant aux textes restants, c'est-à-dire la *constitution* de 1219, les *mandements* de 1219, 1220 et 1227, l'arrêt de 1225, les *lettres* de 1228 et 1234, ce sont des textes qui ne contiennent pas de principes nouveaux mais qui fixent, à l'intention des agents du roi, les modalités précises d'application des textes généraux⁷⁰.

Quoiqu'il en soit, le catalogue de ces différentes normes royales marque une évolution dans laquelle nous allons tenter de discerner une cohérence et une continuité.

II. Évaluation de la cohérence de la politique normative royale sur le crédit

Après l'établissement de cette typologie des textes, il semble nécessaire de reprendre thématiquement les différentes dispositions et d'en constater l'évolution ; pour ce faire nous pourrions nous appuyer sur les traces, malheureusement éparpillées, mais visibles de leur application (A). À l'aide de l'ensemble de ces informations nous tenterons d'avancer des hypothèses quant aux répétitions et renvois fréquents au sein des textes eux-mêmes (B).

A. Adaptation et application des normes royales

La question du crédit se décompose en plusieurs éléments qui évoluent chacun parallèlement et qu'il nous faut voir successivement : le principe même de l'usure, l'existence et le fonctionnement de l'administration d'enregistrement, les délais de remboursement, la question des garanties, et enfin l'exécution forcée des dettes.

La position royale à l'égard de la question même du prêt à intérêt connaît une évolution. Sous Philippe Auguste l'encadrement qui en est fait vaut autorisation légale. Le taux maximal autorisé est fixé en 1206 à deux deniers par livre et par semaine. Puis en 1219 le même taux est répété mais il est précisé que l'intérêt ne peut courir que dans la limite d'un an seulement. En 1223 l'usure est interdite et tout intérêt cesse de courir. Qui plus est le remboursement du capital des emprunts en cours se fera aux seigneurs desquels les Juifs dépendent, ce qui revient à une véritable spoliation du capital comme des intérêts. Il semble que cette mesure trop radicale ait conduit à trop d'abus et d'arbitraire de la part des seigneurs, ainsi en 1228 et sans doute même déjà en 1227, si l'usure est toujours interdite, on observe que le capital des dettes en cours est de nouveau rendu aux Juifs créanciers avec les modes de preuves qui sont précisés, notamment l'obligation que les contrats soient conclus devant des hommes de bonne foi. En 1230, il semble désormais interdit aux Juifs de passer tout contrat, ce que Langmuir interprète comme une interdiction de prêter de l'argent avec ou sans intérêt. Mais en

⁷⁰ Un peu à la manière de décret d'application ou de circulaire administrative.

1254 en rappelant cette mesure c'est à nouveau seulement l'usure qui est condamnée et Langmuir interprète probablement de manière erronée ce texte imprécis de 1230. Il est interdit aux Juifs de percevoir des intérêts et non en général de prêter de l'argent.

L'évolution se dirige ainsi vers toujours plus de rigueur, qu'en est-il dans la réalité ? Il est bien impossible d'en avoir une idée nette⁷¹. Le seul outil, bien imparfait, dont nous disposons est le catalogue des enquêtes ordonnées par Louis IX en 1248⁷². Il faut les prendre avec la plus grande précaution pour plusieurs raisons : tout d'abord le fait que l'objet des plaintes soit d'obtenir réparation peut conduire à exagération et, aussi fâcheux pour notre propos, trop souvent les faits dont les plaignants font état ne peuvent pas être datés. Une chose est sûre, le prêt à intérêt ne disparaît pas après 1223, mais ces enquêtes montrent justement que les gens ont conscience qu'ils n'auraient pas dû avoir à verser des intérêts⁷³. En 1247 un certain Baudouin se plaint qu'après avoir accepté un prêt de 100 sous parisis, il ait du payer « *ultra sortem* » cinquante sous⁷⁴. De plus en plus, les enquêteurs invitent à réclamer la restitution des usures perçues par les Juifs, ainsi en 1260 dans le compte de l'Ascension au chapitre des dépenses du baillage de Touraine « *Pro restituendis usuris per Judeos in Turonia extortis, que tradite fuerunt [...] de summa mille et centum librarum* ». Depuis le texte de 1234, ce n'est plus seulement aux Juifs mais aussi aux chrétiens qu'il est officiellement interdit de pratiquer l'usure. La répression de l'activité des Juifs allait à l'encontre du bon sens économique, ce dont avaient conscience les conseillers de Louis IX qui lui affirme que : « le peuple ne peut vivre sans prêt, ni les terres être cultivées, ni les métiers et commerces être exercés et qu'il valait bien mieux que les Juifs – déjà damnés – exercent l'office de cette damnation plutôt que certains chrétiens qui, ce faisant oppriment le peuple d'usures

⁷¹ Une étude existe pour Perpignan basée sur des registres notariaux R. W. Emery, *The Jews of Perpignan in the XIIIth Century, an Economical Study based on Notarial Records*, New York, 1959. Mais la majorité des emprunts n'ont sans doute pas laissé de trace s'il ne portait pas à contentieux et n'étaient pas enregistrés pour éviter les frais. Enguerran de Coucy qui avait souscrit à l'ordonnance de 1223 semble s'y tenir quand il enjoint les Prémontrés de ne pas contracter d'emprunt auprès des Juifs cf. D. Barthélémy, *Les deux âges de la seigneurie banale : pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy*, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 424.

⁷² L. Delisle, *Enquêtes administratives du règne de saint Louis, Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIV, 1904, p. 1-927. Gérard Nahon s'est livré dans son article « Le crédit et les Juifs dans la France du XIII^e siècle », *AESC*, 24, n° 5, 1969, p. 1121-1148 à une étude systématique des mentions faites aux Juifs dans ces enquêtes : il en ressort que sur 172 plaintes les concernant, 124 touchent à des affaires de prêts. Nahon ne confronte qu'assez peu ses résultats avec les normes royales dont il a une connaissance parcellaire. Nous renvoyons cependant à cet article pour la plupart de conclusions et statistiques concernant le prêt à intérêt.

⁷³ Des quelques affaires relevés par Nahon et qui permettent de calculer un taux, (hors ceux excessifs où les intérêts ont été capitalisés sur plusieurs années et hors les affaires où l'intérêt était versé en nature), se dégage un taux moyen autour de 45% qui se rapproche du « taux légal » de Philippe Auguste, même si ces affaires se situent après l'interdiction de tout intérêt... Ce taux était cependant le taux usuel à l'époque.

⁷⁴ L. Delisle, *op. cit.* p. 277, n° 36. La terminologie du droit canonique mentionné plus haut a même ici pénétré l'administration locale.

encore plus lourdes⁷⁵ ». Ceci explique peut-être en dépit de l'interdiction une certaine tolérance vis-à-vis du prêt à intérêt accordé par les Juifs.

Qu'en est-il de l'administration, c'est-à-dire de l'encadrement par les agents royaux de la pratique du crédit ? Dès 1179 Louis VII avait installé « un prévôt des Juifs » à Étampes pour enregistrer et contrôler les prêts concédés par les Juifs. Après l'expulsion suivie du rappel de 1198, les comptes de 1202-1203 montrent que Philippe Auguste a rétabli ce type d'agents à Senlis, un certain Jean de Cherchelarron, à Pontoise où a même été conservé un sceau⁷⁶, mais aussi à Béthisy, Poissy et Mantes. L'établissement de 1206, comme souvent, ne fait alors que systématiser une administration dont la plupart des éléments sont déjà en place. La conquête de la Normandie est peut-être un événement déclencheur pour l'édiction de ce texte. Une telle administration des Juifs y existait d'une manière tout à fait comparable sous les Plantagenêts⁷⁷ et Philippe Auguste n'a qu'à transposer la sienne. Il exige notamment à Mantes des serments et des cautions de Juifs normands qui souhaitent résider de façon permanente dans le duché et qu'il est soucieux d'y voir rester, ce qui confirme bien que l'établissement de 1206 vaut très probablement déjà pour la Normandie. Entre 1208 et 1212 le registre A contient les résultats d'une enquête sur ces crédits et le total des sommes pour chaque prévôté, pour chaque bailliage et pour les quatre principaux usuriers⁷⁸. Le sceau des Juifs de 1206 est évoqué à nouveau en 1219 et 1220, mais est expressément remplacé par un registre en 1223. Et, en effet, après cette date ne se rencontre plus de mention d'un quelconque sceau, alors que l'existence d'un tel registre ressort de plusieurs enquêtes⁷⁹. Peu d'autres preuves de l'administration quotidienne du crédit nous sont parvenues, car par définition, nous avons surtout connaissance des cas de litiges.

Le délai minimal dans lequel le Juif pouvait réclamer remboursement est fixé à un an dans le texte de 1206. En revanche, le débiteur est en droit de rembourser sa dette à tout moment et ce droit semble assimilé par la population : un certain Raoul de *Besny* réclame à *Ysaac* ses gages moins d'un an après l'emprunt⁸⁰. En 1219, il est permis aux travailleurs manuels d'étaler le remboursement en trois fois par tiers. Puis en 1223 cette autorisation est rendue obligatoire pour tout le monde et il est précisé que les dettes datant de plus de cinq ans, c'est-à-dire juste avant l'établissement de 1219 ne sont plus exigibles. Trois ans après l'établissement de 1223, Louis VIII meurt le 8 novembre 1226, et ce n'est qu'environ six mois après, en 1227, qu'un nouvel

⁷⁵ Guillaume de Chartres, *Recueil des historiens de France et des Gaules*, t. XX, p. 34 traduit par G. Nahon, « Les ordonnances », p. 30. La concurrence chrétienne est réelle d'après Mireille Castaing, « Le prêt à intérêt à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles », *Bulletin historique et philologique*, 1953-1954, p. 273-278.

⁷⁶ B. Bedos, « Les sceaux », *Art et archéologie des Juifs en France médiévale*, éd. B. Blumenkranz, 1980, p. 218 cité par J. Baldwin, *op. cit.* p. 215.

⁷⁷ J. Baldwin, *op. cit.* p. 298 et qui renvoie à H. G. Richardson, *The English Jewry under Angevin Kings*, Londres, 1960, p. 109-170.

⁷⁸ *Les registres de Philippe Auguste*, *op. cit.* p. 235 cité dans J. Baldwin, *op. cit.*, p. 299.

⁷⁹ En 1240 Julien *Esgaré*, un débiteur de Beaumont-en-Véron se voit réclamer une dette de 4 sous due à Méron de Chinon qu'il affirme avoir remboursé, le prévôt de Chinon Pierre *Hachepin* le fait payer « *quia non erat deletus de rotulo domini regis* », ce registre atteste de la dette. L. Delisle, *op. cit.*, p. 188, n° 1093.

⁸⁰ L. Delisle, *op. cit.*, p. 289, n° 107.

étalement sur trois ans est prévu, puis encore une fois en 1230. Et en 1234 il est précisé que l'année précédente un tiers avait été remis aux débiteurs. Il semble tout à fait improbable que ce soit par hasard que ces quatre textes se succèdent, à quelques mois près, à trois ans d'intervalle alors que c'est sur cette même durée qu'ils statuent. Nous avons là un parfait exemple de la cohérence de l'action royale, qui plus est répartie sur deux règnes différents : au terme du délai de trois ans prévu par la précédente disposition, une autre intervient pour relancer un nouvel étalement triennal.

Il est difficile à nouveau de savoir ce qu'il en est dans la pratique mais une enquête semble montrer l'application de ces paiements échelonnés, en 1234 *Aelidis la Reaulde*, paroissienne de Seully est contrainte selon ce que « *Dominus Rex precepit* » à rembourser un terme de sa dette avant une certaine date⁸¹. Et, plus convaincant L. Lazard relève un fragment de compte de 1234 des sommes versées à un certain nombre de Juifs du roi par leurs débiteurs entre les mains des agents royaux, avec déduction d'un tiers de la dette, comme prescrit par le texte de 1234. L'acte énumère les noms de débiteurs chrétiens et les sommes dues par eux⁸². Qu'advient-il après 1234 quand les sources normatives se tarissent ? On peut avancer l'hypothèse qu'il y eut d'autres mesures dont nous n'avons pas connaissance, mais plus probablement, nous le verrons plus loin, la question se déplace vers une intransigeance accrue qui a pour effet de faire reculer toute régulation.

La question des garanties est des plus importantes, les textes royaux se préoccupent surtout des gages en biens mobiliers⁸³. Il est interdit qu'ils consistent en biens ecclésiastiques en 1206, ce à quoi s'ajoute l'interdiction de gager des outils de travail ou moyens de subsistances en 1219. Le texte de 1234 renforce la légitimité du gage mobilier dont il est précisé qu'il devra être accepté devant deux personnes dignes de foi pour être valable, certaines enquêtes font état de « témoins » qui remplissent sans doute cet office⁸⁴. Il y a dans ces textes une évolution logique, d'autant qu'à défaut de pouvoir légalement percevoir des intérêts à partir de 1223 les Juifs sont contraints à ne plus consentir que des prêts à la consommation de très faibles sommes mais qui s'accompagnent de mesures, qui d'ailleurs les rendent impopulaires, ces prises de gages sur des vêtements, mobilier ou cheptel. Sur les 124 affaires de prêt relevées par Gérard Nahon dans les enquêtes, 19 nous apprennent qu'il y a eu dépôts de gages. Cela est corroboré d'ailleurs par la coutume de Touraine Anjou : « *il est usage et droitz que l'en ne repont pas à juef de dete que il baut à crestien, se il n'en a gages, ne por pleges que il en ait n'en doit avoir response ; et ce pour ce establit le roy que il ne prestassent à nuluy sanz bon gage*⁸⁵ ». Le gage mobilier devient le seul moyen pour les Juifs de continuer leur activité. Mais cette pratique a aussi tendance à changer de nature, certains indices montrent que des baillis royaux ont parfois déposé

⁸¹ L. Delisle, *op. cit.*, p. 189, n° 1097.

⁸² Arch. Nat. J. 1028, n° 2 édité par L. Lazard, *op. cit.*, p. 242.

⁸³ La technique de l'*assignamenta*, évoquée seulement dans le texte de 1219, semble trouver son application dans quelques rares enquêtes mentionnant des opérations complexes qui se rapprochent d'hypothèque sur des biens immobiliers (L. Delisle, *op. cit.* p. 9, n° 56) ou parfois sous la forme d'un contrat à *rémeré*, avec faculté de rachat à prix fixé (L. Delisle, *op. cit.*, p. 52, n° 388).

⁸⁴ G. Nahon, « Le crédit », *op. cit.*, p. 1139 notamment L. Delisle, *op. cit.* p. 744, n° 167.

⁸⁵ *Les établissements de Saint Louis*, éd. P. Viollet, Paris, 1881-1886, 4 vol., t. III, p. 127

chez des Juifs des gages forcés, pris chez des chrétiens pour faire payer à ces derniers, impôts ou amendes. Il s'agit d'une sorte d'emprunt forcé qui fait « jouer aux Juifs à leurs risques et périls un rôle de percepteurs à long terme⁸⁶ ».

Dernière question d'importance : l'exécution des créances qui est un sujet omniprésent dans les enquêtes. Dans quelle mesure les agents royaux, qui dans un premier temps ont pour mission d'enregistrer les créances contraignent-ils ensuite les débiteurs en cas d'inexécution ? En 1219 il est prévu qu'il ne peut y avoir de vente forcée⁸⁷ pour rembourser une dette, ce qui est bien à distinguer de la mise en gage qui est un préalable et non une mesure d'exécution. Les instructions de 1225 et de 1227 enjoignent dans un premier temps aux baillis de ne pas faire exécuter les dettes qui datent de plus de quatre ou cinq ans puis dans un second temps avec des hésitations soumettent cette exécution à la possession par les Juifs de lettres spéciales. L'évolution continue en toute logique après la prohibition de l'intérêt en 1223 mais avec cinq ans de retard en 1228, l'interdiction nette cette fois est faite aux baillis de faire exécuter tout contrat contenant une usure. Il semble que la population ait conscience de ces deux choses : illégalité de payer des usures et illégalité *a fortiori* que les baillis fassent exécuter le paiement de ces mêmes usures, pour preuve une plainte d'un débiteur qui dit avoir été contraint par le prévôt à payer alors que selon lui : « ainsi qu'il a été prohibé par le roi autrefois : les baillis ne contraindraient pas les chrétiens à payer leurs dettes⁸⁸ ». Mais cet exemple n'est pas isolé, il semble que les baillis n'aient que très peu respecté cette interdiction, bon nombre de plaintes sont présentés contre eux de la même manière pour avoir aidé les Juifs à recouvrer leurs créances. La connaissance que nous avons est partielle encore une fois puisqu'elle ne relève que les cas litigieux mais ces enquêtes montrent néanmoins que dans de fréquents cas, les baillis sont du côté des Juifs, souvent dans leurs intérêts personnels contre rémunération⁸⁹. Une source juive met en lumière à quel point les agents royaux sont en porte-à-faux : « le roi ordonna à ses officiers, bien que cela ne leur plût guère, de ne pas

⁸⁶ J. J. Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, Paris, 1867, t. I, p. 261 et G. Nahon, « Le crédit », p. 1141 d'après notamment une enquête montrant Adam le Panetier, bailli de Touraine, ordonner en 1244 de faire prendre des gages chez tous les bourgeois du château de Tours. L. Delisle, *op. cit.*, p. 157, n° 680.

⁸⁷ De même qu'est interdite la prison pour dette : un seul cas dans les enquêtes pourrait laisser penser que cette mesure est inappliquée mais c'est en réalité un abus patent d'agents royaux qui piègent et enferment chez un Juif un certain Martin *Frotiscene*, en l'accusant de viol pour mieux lui extorquer de l'argent par emprunt forcé. Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 79, n°72).

⁸⁸ « *cum jam facta esset prohibicio a rege, ut dicitur, quod non compellerentur christiani per ballivos ad solvendum* », L. Delisle, *op. cit.*, p. 164, n° 745. Acte inséré dans le Recueil, t. V, p. 195 mais probablement à tort, il y a en effet une incohérence sur la date, le plaignant dit que cet ordre serait « du roi Philippe » mais aussi que c'était vingt ans auparavant, soit vers 1227, quatre ans après la mort de ce roi qui, par ailleurs, dans ses actes ne suivait pas encore cette politique. C'est un exemple de l'imprécision de certains témoignages des enquêtes qui révèlent néanmoins la mentalité des populations.

⁸⁹ G. Nahon cite plusieurs autres plaintes qui affirment explicitement que les contraintes et saisies ont eu lieu en contravention avec les ordonnances royales : notamment dans la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire en 1247 « *post prohibitionem olim factam a domino rege ne in regno suo compellerentur debitores Judaeorum ad restituendum eisdem Judaeis debita* » L. Delisle, *op. cit.*, p. 440, n° 175.

contraindre à payer les dettes que les Gentils doivent aux Juifs, ni le capital, ni l'intérêt⁹⁰ ». Le roi a d'ailleurs conscience de ce problème, le principe même des enquêtes en est la preuve, mais avant cela, dès l'instruction de 1234, il est interdit aux baillis de recevoir d'autre argent pour leur mission que celui du roi, cette mesure contre la corruption est un préalable à la grande ordonnance de 1254 qui vise à la moralisation de l'administration.

Cela nous conduit directement en conclusion de cette analyse de la cohérence de la législation royale sur les Juifs à considérer la question plus précise des répétitions d'une même mesure et renvois exprès d'un texte à un autre.

B. Répétitions constructives et renvois consistants

Nous avons montré à maintes reprises, qu'en dépit du grand nombre de normes édictées touchant globalement à la même question, une cohérence pouvait se déceler. En effet, en rentrant dans le détail des mesures, il est possible de constater que dans les cas où une même norme précise est répétée dans un texte postérieur, ce n'est jamais de manière superficielle ou formelle mais toujours avec la volonté d'apporter un élément nouveau : cela s'applique quand le taux maximal d'intérêt est réaffirmé mais dans la limite d'un an la seconde fois ; quand les gages ecclésiastiques sont de nouveau interdits mais avec l'ajout de nouveaux types de gages prohibés ; quand l'organisation de l'administration est réaffirmée avec des modalités qui diffèrent ; quand les étalements de paiement se retrouvent à maintes reprises mais que cela obéit à une sorte de « plans triennaux » successifs ; quand l'usure est interdite à nouveau mais avec la précision que cela vaut aussi pour les chrétiens et non les seuls Juifs ; quand l'interdiction est redonnée aux baillis de ne pas recouvrer les dettes est ajoutée la précision qu'ils ne doivent recevoir aucun pot-de-vin de part et d'autre, etc.

Quant aux renvois exprès d'un acte à un autre, il ne s'en rencontre que deux fois, l'instruction de 1228 rappelle textuellement les établissements de 1223 et 1227 mais dans ce cas il semble que nous ayons affaire à une mesure destinée aux agents royaux du domaine en vue de l'application de dispositions plus générales prises au niveau du royaume entier.

Plus délicat est le renvoi direct de l'ordonnance de 1254 à l'établissement de Melun de 1230. Tout d'abord le renvoi n'est pas de simple forme, il est illustré par le contenu qui est répété assez fidèlement. Mais là aussi, il est ajouté des éléments nouveaux, notamment de sanction avec la menace de l'expulsion et l'affirmation de l'immixtion des agents royaux en cas de non-application par les barons. Ensuite plusieurs choses sont à prendre en considération : tout d'abord l'absence à notre connaissance de normes royales entre 1234 et 1254 après l'abondance antérieure, puis le fait que le roi soit parti en croisade dans l'intervalle et que pour financer celle-ci plusieurs *captiones* semblent avoir eu lieu et enfin plus généralement le fait que le pragmatisme économique de régulation du crédit sous Philippe Auguste a

⁹⁰ B. S. DINUR, *Israël ba-Golah*, Jérusalem, 1965, n° 6, p. 164, cité et traduit de l'hébreu par G. Nahon, « Le crédit », p. 1134. Cf. pour l'ensemble de cette plainte de Meir Simeon de Narbonne qui révèle une bonne connaissance juive de la législation royale G. Nahon, « Les ordonnances », p. 31 et s.

progressivement fait place au plus grand souci religieux et idéologique de répression sous saint Louis. Ainsi, plusieurs explications se présentent : le retour à l'application de l'ancien établissement après une période troublée et qui serait consécutif à un rappel sous condition des Juifs expulsés ou encore la volonté de s'inscrire dans une continuité politique ancestrale (*re-former* le royaume). En tout état de cause, en dépit de la désobéissance chronique de certains agents royaux, paradoxale au regard de la conscience à la fois de la population et des Juifs eux-mêmes du caractère obligatoire des normes royales, ce rappel d'un texte précédent ne démontre pas dans notre cas précis, un simple « constat d'impuissance⁹¹ ».

⁹¹ A. Rigaudière, « Législation royale », p. 232.